

MUNICIPALES 2026

Commissions communales pour l'accessibilité

*La citoyenneté ça nous regarde...
et pas que tous les 6 ans !*



FÉDÉRATION DES
**AVEUGLES
DE FRANCE**

LA CITOYENNETÉ,
ÇA NOUS REGARDE !

> CE QUE DIT LA LOI CONCERNANT LES COMMISSIONS COMMUNALES POUR L'ACCESSIBILITÉ

Depuis la loi du 11 février 2005, toute commune de 5000 habitants et plus doit créer une commission communale pour l'accessibilité (CCPA). Il est également possible de créer une commission pour l'accessibilité à l'échelle de l'intercommunalité, à laquelle tout ou partie des missions de la CCPA peut être délégué.

Ses principales missions (article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) sont les suivantes :

- Faire le constat de l'état de l'accessibilité sur le territoire de la commune en tenant compte de la globalité de la chaîne de déplacement : état des lieux de la voirie, du cadre bâti (public comme privé), des transports et des espaces publics ;
- Tenir une liste électronique des Etablissements Recevant du Public (ERP) ayant élaboré un Agenda d'Accessibilité Programmée et une liste des ERP accessibles. Ainsi les commissions communales pour l'accessibilité devaient recevoir les Agendas et assurer leur suivi (attestations d'achèvement de travaux) ;
- Permettre une vision stratégique et prospective de la mise en accessibilité et faire « toutes propositions » en ce sens ;
- Etablir un système de recensement des logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées ;
- Adresser un rapport annuel au Préfet : ce rapport d'activité est obligatoire mais son contenu et format sont laissés à l'appréciation des Maires.

La CCPA n'a pas de pouvoir décisionnel. Elle n'est donc pas à confondre avec la commission préfectorale de sécurité et d'accessibilité et la commission communale de sécurité et d'accessibilité, cette dernière étant saisie par le Maire avant délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux et avant délivrance de l'autorisation d'ouverture au public.

Suite aux élections municipales, elle est composée sur décision du Maire et comprend a minima : le Maire (ou son représentant, le plus souvent un adjoint, appuyé par les services municipaux), les associations représentant les personnes handicapées (tous handicaps), les associations représentant les personnes âgées, des représentants des acteurs économiques locaux et d'autres représentants d'utilisateurs.

Mais la loi laisse une certaine latitude d'organisation aux communes, au nom du principe de libre administration des collectivités territoriales.



> EN PRATIQUE, DE QUOI PARLE-T-ON ET POURQUOI EST-CE IMPORTANT DE S'Y ENGAGER ?

Si la CCPA ne prend pas de décision, elle est un outil de participation et de démocratie locale dont associations et citoyens en situation de handicap peuvent s'emparer utilement.

Les modalités pratiques de son fonctionnement et le contenu de ses travaux étant souples, une municipalité a toute marge de manœuvre pour organiser sa CCPA. Cette organisation, si elle est réellement collaborative, est un acte de volonté politique.

Seule la tenue d'une à deux séances plénières est en effet inscrite dans la loi. En l'absence d'organisation de ces plénières, et après avoir contacté le Maire, il convient de s'adresser au Préfet pour faire cesser le manquement.

Certaines commissions ont un comité de pilotage qui fixe des grandes orientations de travail prioritaires en début de mandat municipal et des groupes thématiques.

Les associations et leurs représentants locaux peuvent alors jouer un rôle clé dans le choix de ces orientations et élargir le périmètre des travaux de la commission au-delà du cadre bâti et de l'espace public, en intégrant par exemple l'accès à l'information municipale sous toutes ses formes (site Internet, publications papier ou sur les réseaux sociaux, plateformes de démarches administratives...). Des propositions peuvent être faites pour la mise en accessibilité de l'information et la création de nouveaux services de proximité, accessibles à tous.

Exemple relevé dans certaines commissions : inciter la municipalité à créer un transport communal à la demande.

Les actions concrètes de la commission peuvent être diverses en conséquence : liens avec le centre communal d'action sociale et les conseils de quartier (qui ne sont obligatoires qu'à partir de 80 000 habitants), sensibilisations, visites de terrain...



> **DEMAIN, UNE COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DYNAMIQUE ET EFFICACE, C'EST...**

- Une commission où l'ensemble des usagers en situation de handicap (et leurs besoins) est représenté ;
- Une commission dont les membres bénévoles sont formés aux questions d'accessibilité mais aussi au fonctionnement de l'administration et des compétences communales ;
- Une commission qui pèse sur le choix et la programmation des orientations de mise en accessibilité de l'espace public et des ERP, mais aussi de tous les services proposés à la population : information, démarches, applications de smartphone, accueil de la petite enfance et de loisirs, service jeunesse (y compris sorties et voyages en dehors du territoire de la commune), services aux personnes âgées ;
- Une commission qui se concentre sur la qualité d'usage des équipements et des services et non pas uniquement sur la conformité réglementaire ;
- Une commission qui co-construit l'accessibilité universelle avec les services municipaux (services techniques et de voirie, communication, jeunesse, éducation, seniors, etc.) et les acteurs locaux (associations de commerçants, de cyclistes, de solidarité, culturelles, sportives, etc.), en amont des projets.

